

Avis donné le 12 décembre 2013 par le Conseil supérieur de l'éducation aux médias concernant l'unique candidature introduite le 28 novembre 2013 par l'Union professionnelle « Association des Journalistes professionnels » dans le cadre de l'appel à candidatures publié au Moniteur belge le 7 novembre 2013 en vue du renouvellement de l'opérateur chargé d'organiser une initiative d'éducation aux médias portant sur la visite gratuite de journalistes professionnels au sein des établissements scolaires de l'enseignement fondamental et secondaire tous réseaux confondus conformément à l'article 27, §1, alinéas 1,2,3,4,5 du décret du 5 juin 2008 portant création du Conseil supérieur de l'Education aux médias.

1. LE DÉCRET DU 5 JUIN 2008, EN SON ARTICLE 27 PRÉVOIT :

« Article 27 §1er, Chaque année est organisée en Communauté française une initiative d'éducation aux médias portant sur la visite gratuite de journalistes professionnels au sein des établissements scolaires de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaires et spécialisés, organisés ou subventionnés par la Communauté française, des services d'accrochage scolaires, des centres d'aide en milieu ouvert, des écoles de devoirs, des centres d'alphabétisation, des bibliothèques publiques ainsi que des associations d'éducation permanente actives dans le domaine de l'éducation aux médias en Communauté française.

Les demandes de participation à cette initiative sont traitées dans leur ordre d'introduction chronologique, quels que soient le réseau, le niveau d'enseignement ou la situation géographique de l'établissement scolaire demandeur. Les demandes qui ne peuvent être rencontrées sont traités prioritairement l'année suivante.

« Article 27, §2 : le Gouvernement désigne, **après avis du Conseil supérieur**, pour une période de cinq ans renouvelables, un opérateur chargé de mettre en œuvre l'initiative visée au §1^{er}. Pour être désigné, l'opérateur doit répondre aux critères suivants :

- 1° Etre constitué sous forme d'une Union professionnelle ;
- 2° Avoir son siège sur le territoire de la région de langue française ou de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- 3° Exercer ses activités depuis au moins cinq ans ;
- 3° Représenter de manière significative les journalistes professionnels ;
- 4° Être composé de membres actifs dans divers médias ;
- 5° Faire preuve d'une activité durable, aussi bien dans le passé que dans le présent ;

Le Gouvernement fixe la procédure de désignation ».

2. L'ARRÊTÉ DU 10 OCTOBRE 2013, EN SES ARTICLES 2 À 5

Art. 2. Un appel à candidatures est publié à l'initiative du Secrétariat du Conseil supérieur de l'Education aux Médias, ci-après « Le Conseil » au Moniteur belge et sur le site internet du Conseil. Un délai de 20 jours est prévu entre la parution de l'appel à candidatures et la clôture de la période d'appel à candidatures.

Art. 3. Le candidat dépose au Secrétariat du Conseil un dossier de candidature qui permet de vérifier qu'il répond aux critères visés par l'article 27, §2 du décret.

Art. 4. Le Secrétariat du Conseil analyse la recevabilité de chaque candidature en fonction de la présence dans le dossier de candidature des documents mentionnés à l'article 4 du présent arrêté. Si le dossier de candidature est incomplet, le Secrétariat du Conseil en informe par courriel le candidat qui dispose d'un délai de 5 jours pour lui faire parvenir les pièces manquantes.

Art. 5. Le secrétariat du Conseil transmet les candidatures recevables au Conseil. Dans les 20 jours qui suivent la clôture de l'appel à candidatures, délai éventuellement augmenté des 5 jours accordés au candidat pour compléter le dossier, le Conseil se réunit et analyse les dossiers de candidatures recevables. Il remet un avis motivé au Gouvernement dans les 5 jours qui suivent la réunion du Conseil.

3. L'APPEL À CANDIDATURES TEL QUE PARU AU MONITEUR BELGE LE 10 OCTOBRE 2013 SE TROUVE EN ANNEXE

4. ANALYSE DE LA CANDIDATURE

Un seul dossier de candidature a été adressé au Secrétariat du Conseil supérieur en date du 28 novembre 2013. Il émane de l'Union professionnelle « Les Journalistes professionnels » qui souhaite prolonger pour les 5 années à venir l'activité visée à l'article 27 du Décret.

Le CSEM observe que le projet pédagogique en éducation aux médias proposé par le candidat correspond point par point aux critères énoncés à l'article 27, §2 du décret.

Le CSEM observe positivement l'engagement exprimé par l'Union professionnelle « Les Journalistes professionnels » de poursuivre la mise en œuvre du projet sous la coordination du CSEM, en partenariat avec ses différentes composantes. L'objectif étant de permettre de mutualiser les ressources et les expertises en vue d'assurer la visite de journalistes professionnels dans les établissements scolaires avec un accompagnement pédagogique coordonné permettant de rejoindre les objectifs d'éducation aux médias tels qu'énoncés par le Conseil supérieur.

Il est rappelé que, depuis plus de dix ans, l'Union professionnelle « Les Journalistes professionnels » mène une opération intitulée « Journalistes en classe » correspondant aux alinéas 1 à 5 de l'article 27 §2 du Décret du 5 juin 2008 dans l'enseignement fondamental et secondaire, tous types et réseaux confondus, avec accompagnement pédagogique assuré par les centres de ressources en éducation aux médias et les membres du Conseil supérieur.

5. REMARQUES / RECOMMANDATIONS ÉVENTUELLES :

Le CSEM plénier n'a formulé aucune remarque.

AVIS

Moyennant ces observations, le CSEM remet au Gouvernement de la Communauté française un avis favorable sur la candidature introduite par l'Union professionnelle « Association des journalistes professionnels », rue de la Senne, 21 à 1000 Bruxelles, en vue d'une désignation pour l'exécution de l'initiative d'éducation aux médias telle que définie dans l'article 27 du Décret du 5 juin 2008 pour une période de cinq années à dater du 1^{er} janvier 2014.